

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décision du 23 février 2011 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

NOR: *DEVP1103902S* 

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 512-10, L. 512-11 et L. 514-8; Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes;

Vu l'attestation d'accréditation nº 3-691 rév 0 du 1º février 2011 du Comité français d'accréditation ; Vu la demande d'agrément de la société Aneto en date du 28 janvier 2011,

Décide:

### Article 1er

La société Aneto, ZI Vignalis, 31130 Flourens, est agréée au titre de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé à compter du 1er décembre 2010 pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Cet agrément est valable jusqu'au 31 janvier 2015.

# Article 2

L'agrément accordé à la société Aneto peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des procédures, en cas de modification frauduleuse des résultats des contrôles ou en cas de suspension de l'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

# Article 3

La société Aneto communique à la direction générale de la prévention des risques toute modification par rapport aux éléments du dossier d'agrément.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 février 2011.

Pour la ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des mines, C. BOUBILLET